

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 47

31 mars 2004

**Sommaire**

**FORMATION A L'INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat .....	732
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant	
1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;	
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux .....	736
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant	
a) le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat	
b) le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant	
1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,	
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et	
3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux .....	741

---

**Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 9;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est modifié comme suit :

**1. L'article 2 est remplacé comme suit :**

**« Art. 2. Section des carrières supérieures administratives.**

Pour la section des carrières supérieures administratives, la formation générale à l'Institut est fixée à 220 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

*module I. : management public*

Méthodes modernes de gestion publique	12 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	12 heures
Administration et politique	10 heures
Contrôle de l'administration	12 heures

*module II. : culture administrative*

Informatique dans le secteur public	14 heures
Langage juridique, administratif et diplomatique	16 heures
Entreprises luxembourgeoises et droit du travail	14 heures
L'Organisation du Gouvernement luxembourgeois	12 heures

*module III. : relations internationales*

Administration publique comparée	14 heures
Institutions européennes et internationales	14 heures

*module IV. : étude de textes législatifs*

Méthodes et techniques législatives	16 heures
Système politique administratif luxembourgeois	16 heures
Finances publiques	20 heures
Statut du fonctionnaire	16 heures
Le personnel au service de l'Etat: gestion et système de rémunération	16 heures
La procédure administrative non-contentieuse	6 heures »

**2. L'article 3 est remplacé comme suit :**

**« Art. 3. Section de la carrière du rédacteur.**

I. Pour la section de la carrière du rédacteur, la formation générale à l'Institut est fixée à 380 heures et répartie sur cinq modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

*module I. : droit et économie*

Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	18 heures
Droit administratif	18 heures
L'économie luxembourgeoise	14 heures

*module II. : culture administrative*

L'organisation du Gouvernement luxembourgeois	10 heures
---	-----------

Informatique dans le secteur public	12 heures
L'Union Européenne et les institutions internationales	10 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Histoire de l'Etat luxembourgeois	14 heures
Administration publique comparée	10 heures
Le régime de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg (aperçu général)	18 heures
Le régime fiscal luxembourgeois (aperçu général)	28 heures
<i>module III. : langage administratif</i>	
Français	14 heures
Allemand	12 heures
Anglais	12 heures
Luxembourgeois	12 heures
<i>module IV. : étude de textes législatifs</i>	
Statut du fonctionnaire	16 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires	16 heures
Gestion du personnel	16 heures
Gestion des ressources financières de l'Etat	18 heures
Marchés publics	16 heures
Méthodes et techniques législatives	16 heures
Protection du citoyen et procédure administrative non-contentieuse	10 heures
<i>module V. : workshops: communication et organisation</i>	
Techniques d'organisation du travail personnel et administratif	12 heures
Information et accueil du public	12 heures
Communication sur le lieu de travail	12 heures
Communication avec le citoyen	12 heures

II. Les cours prévus aux modules I à IV sont organisés à plein temps au début du stage.

Les cours prévus au module V se tiennent sous forme de séminaires soit immédiatement à la suite des modules I à IV, soit pendant la période restante du stage. »

### 3. L'article 4 est remplacé comme suit :

#### « Art. 4. Section de la carrière de l'expéditionnaire.

I. Pour la section de la carrière de l'expéditionnaire, la formation générale à l'Institut est fixée à 368 heures et répartie sur cinq modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

##### *module I. : droit et économie*

Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Les différents secteurs de l'économie luxembourgeoise	14 heures

##### *module II. : culture administrative*

L'organisation du Gouvernement luxembourgeois	12 heures
Informatique dans le secteur public	12 heures
L'Union Européenne et les institutions internationales	12 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Histoire de l'Etat luxembourgeois	14 heures
Méthodes d'archivages	10 heures
Le régime de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg (aperçu général)	14 heures
Le régime fiscal luxembourgeois (aperçu général)	24 heures

##### *module III. : langage administratif*

Français	14 heures
Allemand	12 heures
Anglais	10 heures
Luxembourgeois	12 heures

module IV. : étude de textes législatifs

Statut du fonctionnaire	16 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires	16 heures
Gestion du personnel	16 heures
Budget et comptabilité de l'Etat	18 heures
Marchés publics	10 heures
Méthodes et techniques législatives	12 heures
Procédure administrative non-contentieuse	10 heures

module V. : workshops: communication et organisation

Techniques d'organisation du travail personnel et administratif	12 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Communication sur le lieu de travail	12 heures
Accueil téléphonique	12 heures

II. Les cours prévus aux modules I à IV sont organisés à plein temps au début du stage.

Les cours prévus au module V se tiennent sous forme de séminaires soit immédiatement à la suite des modules I à IV, soit pendant la période restante du stage. »

**4. L'article 5 est remplacé comme suit :**

**« Art. 5. Section des carrières supérieures scientifiques.**

Pour la section des carrières supérieures scientifiques, la formation générale à l'Institut est fixée à 90 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Méthodes et techniques législatives	16 heures
Système politique administratif luxembourgeois	16 heures
Finances publiques	20 heures
Statut du fonctionnaire	16 heures
Le personnel au service de l'Etat: gestion et système de rémunération	16 heures
La procédure administration non-contentieuse	6 heures »

**5. L'article 6 est remplacé comme suit :**

**« Art. 6. Section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives.**

Pour la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 76 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut du fonctionnaire	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires	12 heures
Droit administratif	12 heures
Les relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
La procédure administrative non-contentieuse	8 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Budget et comptabilité de l'Etat	10 heures »

**6. L'article 7 est remplacé comme suit :**

**« Art. 7. Section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives.**

Pour la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 66 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut du fonctionnaire	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires	12 heures
Organisation des institutions de l'Etat et des communes	10 heures
Les relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes	10 heures »

**7. L'article 15 est modifié comme suit :**

a) Au paragraphe I le deuxième tiret est supprimé.

b) Le sixième tiret du paragraphe II est remplacé comme suit :

«- le procès-verbal de la commission d'examen chargée de procéder à la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale et qui renseigne le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière et le nombre maximum de points par matière.»

c) Le quatrième alinéa du paragraphe III est supprimé.

**8. L'article 17, paragraphe II est remplacé comme suit:**

« II. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat qui a régulièrement suivi les cours de formation spéciale. La demande en est adressée au chef d'administration.

Le chef d'administration examine les conditions de formation spéciale requises du candidat, prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 13 du présent règlement et statue sur l'admissibilité du candidat. L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut-être prononcée même si le candidat n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut.

Le chef d'administration informe le candidat de sa décision. »

**9. A l'article 18, la première phrase du paragraphe IV est remplacée comme suit :**

« Les matières du module V prévu aux articles 3 et 4 du présent règlement sont examinées à la fin de chaque matière par un contrôle des connaissances sous forme écrite ou orale dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à 60 points. »

**10. A l'article 19, le paragraphe III est remplacé comme suit :**

« III. Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat. »

**11. A l'article 20, le paragraphe I est remplacé comme suit :**

« I. Deux mois au moins avant la fin du stage, les procès-verbaux des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale sont communiqués par les commissions d'examen respectives au président de la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ces procès-verbaux doivent renseigner le nombre maximum de points par matière ainsi que le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière.

En cas de besoin, et sur demande, le patron de stage du candidat met à la disposition de la commission de coordination le dossier-formation tenu conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement. »

**12. A l'article 21, le paragraphe II est complété par un troisième alinéa ayant la teneur suivante :**

« Le procès-verbal de la commission de coordination est inséré dans le dossier-formation du candidat. »

**Art. 2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2000 fixant les matières et les heures de cours de la formation générale du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à l'Institut National d'Administration Publique est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Art. 3.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Les membres du Gouvernement,*

**Jean-Claude Juncker,**

**Lydie Polfer,**

**Fernand Boden,**

**Marie-Josée Jacobs,**

**Erna Hennicot-Schoepges,**

**Michel Wolter,**

**Luc Frieden,**

**Anne Brasseur,**

**Henri Grethen,**

**Charles Goerens,**

**Carlo Wagner,**

**François Biltgen,**

**Joseph Schaack,**

**Eugène Berger**

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant**

- 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 9;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et de Notre ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

est modifié comme suit :

**1. L'article 2 est remplacé comme suit :**

**« Art. 2. Section des carrières supérieures administratives.**

Pour la section des carrières supérieures administratives, la formation générale à l'Institut est fixée à 220 heures et répartie en quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I. : management public

Méthodes modernes de gestion publique	12 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	12 heures
Administration et politique	10 heures
Contrôle de l'administration	12 heures

module II. : culture administrative

Informatique dans le secteur public	14 heures
Gestion du personnel de l'administration publique	14 heures
Histoire de l'administration publique	16 heures

module III. : langage administratif

Langage juridique, administratif et diplomatique	16 heures
--	-----------

module IV. : étude des textes législatifs

Loi communale	40 heures
Règlements communaux	10 heures
Gestion des ressources financières des communes	20 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Marchés publics	10 heures
Législation sur l'aménagement des communes	16 heures »

**2. L'article 3 est remplacé comme suit :**

**« Art. 3. Section des carrières du secrétaire communal et du rédacteur.**

I. Pour la section des carrières du secrétaire communal et du rédacteur, la formation générale à l'Institut est fixée à 386 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I. : culture administrative

Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures

Droit administratif	20 heures
Droit civil	10 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	16 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
<i>module II. : techniques du travail administratif</i>	
Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers	20 heures
Méthodes d'archivage	10 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Les nouvelles technologies de l'information	16 heures
Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel	16 heures
Etablissements dangereux et insalubres	8 heures
Loi électorale	10 heures
Matières diverses (indigénat, enseignement, assistance sociale, certificats, légalisation des signatures, expropriation pour cause d'utilité publique, syndicats de communes, etc.)	18 heures
<i>module III. : langage administratif</i>	
Français	18 heures
Allemand	12 heures
Anglais	10 heures
Luxembourgeois	8 heures
<i>module IV. : étude de textes législatifs</i>	
Loi communale	40 heures
Marchés publics	10 heures
Règlements communaux	12 heures
Etat civil et bureau de population	8 heures
Gestion des ressources financières des communes ( Budget et comptabilité )	20 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures »

### 3. L'article 4 est remplacé comme suit :

#### « Art. 4. Section de la carrière du receveur communal.

I. Pour la section de la carrière du receveur communal, la formation générale à l'Institut est fixée à 386 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

##### *module I. : culture administrative*

Histoire de l'administration publique et notamment de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Droit civil	10 heures
Droit commercial ( documents commerciaux, entreprises )	16 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	16 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures

##### *module II. : techniques du travail administratif*

Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus	14 heures
Méthodes d'archivage	10 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Nouvelles technologies de l'information	16 heures

##### *module III. : langage administratif*

Français	18 heures
Allemand	12 heures
Anglais	6 heures

*module IV. : étude de textes législatifs*

Loi communale	24 heures
Marchés publics	8 heures
Règlements communaux	8 heures
Gestion des ressources financières des communes ( Budget et comptabilité )	40 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures
Contentieux, voies de recouvrement, poursuites	24 heures
Comptabilité commerciale et analyses financières	40 heures »

**4. L'article 5 est remplacé comme suit :**

**« Art. 5. Section de la carrière de l'expéditionnaire administratif.**

I. Pour la section de la carrière de l'expéditionnaire, la formation générale à l'Institut est fixée à 382 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

*module I.: culture administrative*

Histoire de l'administration publique et notamment de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	16 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures

*module II. : techniques du travail administratif*

Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers	16 heures
Méthodes d'archivage	10 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Nouvelles technologies de l'information	16 heures
Système d'enregistrement et communication de données administratives par l'informatique	20 heures
Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel	10 heures
Etablissements dangereux et insalubres	8 heures
Loi électorale	8 heures
Matières diverses (permis de pêche et de chasse, certificats, légalisation des signatures, police des aliénés, cabarettage, expropriation pour cause d'utilité publique, syndicats de communes, etc.)	16 heures

*module III. : langage administratif*

Français	24 heures
Allemand	16 heures
Anglais	10 heures
Luxembourgeois	8 heures

*module IV. : étude de textes législatifs*

Loi communale	30 heures
Marchés publics	8 heures
Règlements communaux	8 heures
Etat civil et bureau de population	8 heures
Gestion des ressources financières des communes ( Budget et comptabilité )	26 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures »

**5. L'article 6 est remplacé comme suit :**

**« Art. 6. Section de la carrière de l'ingénieur technicien.**



I. Pour la section de la carrière de l'ingénieur technicien, la formation générale à l'Institut est fixée à 170 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I. : culture administrative

Droit administratif	10 heures
Droit civil	20 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	16 heures
Contrats ingénieurs et architectes et règlements sur les bâtisses	12 heures

module II. : techniques du travail administratif

Organisation d'un service technique communal	10 heures
--	-----------

module III. : langage administratif

Français	18 heures
Allemand	12 heures

module IV. : étude de textes législatifs

Loi communale	16 heures
Législation sur l'aménagement des communes, sur la protection de la nature et sur l'aménagement général du territoire	30 heures
Législation sur les marchés publics	10 heures
Législation sur les établissements dangereux et insalubres	8 heures
Statut des fonctionnaires communaux	8 heures »

**6. L'article 7 est remplacé comme suit :**

**« Art. 7. Section des carrières supérieures scientifiques.**

Pour la section des carrières supérieures scientifiques la formation générale à est fixée à 94 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Loi communale	40 heures
Règlements communaux	10 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Marchés publics	10 heures
Législation sur l'aménagement des communes	16 heures »

**7. L'article 8 est remplacé comme suit :**

**« Art. 8. Section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives.**

Pour la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 76 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut des fonctionnaires communaux	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires communaux	12 heures
Droit administratif	12 heures
Les relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
La procédure administrative non-contentieuse	8 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Budget et comptabilité des communes	10 heures »

**8. L'article 9 est remplacé comme suit :**

**« Art. 9. Section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives.**

Pour la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 66 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut des fonctionnaires communaux	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires communaux	12 heures
Organisation des institutions de l'Etat et des communes	10 heures
Les relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes	10 heures »

**9. L'article 16 est modifié comme suit :**

- a) Au paragraphe I le deuxième tiret est supprimé.
- b) Le sixième tiret du paragraphe II est remplacé comme suit :
 

« - le procès-verbal de la commission d'examen chargée de procéder à la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation spéciale et qui renseigne le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière et le nombre maximum de points par matière. »
- c) Le quatrième alinéa du paragraphe III est supprimé.

**10. L'article 18, paragraphe II est remplacé comme suit:**

« II. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat qui a régulièrement suivi les cours de formation spéciale. La demande en est adressée au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Intérieur examine les conditions de formation spéciale requises du candidat, prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 14 du présent règlement et statue sur l'admissibilité du candidat. L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut être prononcée même si le candidat n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut.

Le Ministre de l'Intérieur informe l'intéressé et l'autorité communale de sa décision. »

**11. L'article 19 est modifié comme suit :**

- a) Le paragraphe IV est supprimé.
- b) L'ancien paragraphe V devient le nouveau paragraphe IV.

**12. L'article 21 est modifié comme suit :**

- a) Le paragraphe I est remplacé comme suit :

« I. Deux mois au moins avant la fin de la période provisoire, les procès-verbaux des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale sont communiqués par les commissions d'examen respectives au président de la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ces procès-verbaux doivent renseigner le nombre maximum de points par matière ainsi que le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière.

En cas de besoin, et sur demande, le patron de stage du candidat met à la disposition de la commission de coordination le dossier formation tenu conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement. »

- b) Au sixième alinéa du paragraphe III, le mot « correspondante » est remplacé par le mot « correspondant ».

**13. A l'article 22, le paragraphe II est complété par un troisième alinéa ayant la teneur suivante :**

« Le procès-verbal de la commission de coordination est inséré dans le dossier-formation du candidat. »

**14. L'article 27 est modifié comme suit :**

- a) Le premier alinéa du paragraphe II est complété comme suit:

« Si lors d'une nouvelle nomination auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, ces fonctionnaires sont en possession d'une nomination définitive leur accordée après le 1<sup>er</sup> novembre 2000, ils pourront bénéficier d'une réduction de leur service provisoire qui ne pourra dépasser seize mois. La réduction leur est accordée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. »

- b) Le deuxième alinéa du paragraphe II est remplacé comme suit :

« Pour les fonctionnaires nommés provisoirement avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000, les articles figurant au règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, énumérés au point I du présent article, restent applicables. »

**Art. 2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2000 fixant les matières et les heures de cours de la formation générale du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes à l'Institut National d'Administration Publique est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*  
**Lydie Polfer**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004.  
**Henri**

### Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant

- a) le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- b) le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant
  1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,
  2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et
  3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et de Notre ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est modifié comme suit :

**1. L'article 5 est complété par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :**

« Les cours de formation continue peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou à mi-temps et en alternance avec des plages de travail effectif. »

**2. La dénomination du chapitre VII est remplacée comme suit :**

« **Chapitre VII.- De l'assimilation des cours de formation** »

**3. L'article 12 est modifié comme suit :**

a) Il est ajouté un nouveau paragraphe I ayant la teneur suivante :

« I. Les cours de formation continue suivis à l'Institut national d'administration publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont d'office assimilés aux cours de perfectionnement prévus à l'article 8 I. 1) du présent règlement.

Cette assimilation couvre la durée effective de l'activité suivie. »

b) Les anciens alinéas 1 à 3 deviennent le nouveau paragraphe II

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 du 27 octobre 2000 portant

1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,

2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et

3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux

est modifié comme suit :

**1. L'article 5 est complété par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :**

« Les cours de formation continue peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou à mi-temps et en alternance avec des plages de travail effectif. »

**2. L'article 17 est complété par un nouvel paragraphe III ayant la teneur suivante :**

« III. Les dispositions des paragraphes I. et II. du présent article sont également applicables aux fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du receveur communal qui sont classés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement au dernier grade de leur carrière, respectivement à l'avant-dernier ou antépénultième grade de leur carrière. »

**Art. 3.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*  
**Lydie Polfer**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004.  
**Henri**